

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 069-216902734-20181213-VILLE\_2018DL134-DE

# CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

78 rue Centrale à CORBAS  
Démolition bâtiments pour la réalisation d'un  
pôle médical

## CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 – art. 2.II)

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole de Lyon dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, représentée par son président en exercice, Monsieur David Kimelfeld, agissant en vertu d'une délibération du .....

Ci-après dénommée la Métropole de Lyon

**d'une part,**

### ET :

La Commune de CORBAS, sise place Charles Jocteur, représentée par Monsieur le Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du (...)

**Ci-après dénommée la Commune**

**d'autre part**

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Corbas a acquis une parcelle en partie bâtie au niveau du 78 rue Centrale – section BZ 283 de 1700 m<sup>2</sup>, dont un foncier de 364 m<sup>2</sup> sera conservé par le vendeur-. Sur ce terrain, la commune souhaite développer un pôle médical.

La Métropole de Lyon est quant à elle propriétaire d'un bien bâti, totalement vide d'occupation – parcelle BZ 284 – d'une superficie approximative de 86 m<sup>2</sup> au sol, qui jouxte la parcelle acquise par la commune.

Pour réaliser l'opération pôle médical, la commune doit engager la démolition des bâtiments présents sur la parcelle Ville. Les bâtiments communaux et métropolitains étant encastrés l'un dans l'autre, il est également nécessaire de démolir le bâtiment situé sur la parcelle appartenant à la Métropole. La démolition de l'un entraînant automatiquement la démolition de l'autre.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de la loi n°85\_704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La Métropole de Lyon, au titre de ses compétences en tant que propriétaire du bien bâti parcelle BZ 284
- La **commune**, au titre de ses compétences en tant que propriétaire pour partie de la parcelle BZ 283.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la commune de Corbas, qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de confier à la commune de Corbas la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

A l'issue de cette démolition, un échange sans soulte aura lieu entre une partie de la parcelle BZ 284 propriété de la Métropole de Lyon et une partie de la parcelle BZ 283 propriété de la Ville de Corbas, afin de finaliser le cheminement piétonnier. Ce trottoir sera réalisé sur les crédits de proximité de la Ville de Corbas.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser l'opération de démolition des bâtiments implantés sur la parcelle BZ 283 (pour partie), propriété de la Ville de Corbas et la parcelle BZ 284, propriété de la Métropole de Lyon.

Les travaux relevant de la compétence de la Métropole de Lyon comprennent :

La Démolition du bâtiment implanté sur la totalité de la parcelle BZ 284.

Les travaux relevant de la compétence de la Commune comprennent :

La démolition des bâtiments situés sur la parcelle BZ 283 à l'exception de celui situé au nord du terrain et restant propriété privée (propriétaire antérieur).

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la commune de Corbas.

### **ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La désignation de la commune de Corbas comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon.

A ce titre, la commune de Corbas exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies à l'article 2.I de la Loi du 12 juillet 1985 précitée.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions combinées des articles 3 et 4 de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et du Code des marchés publics.

Le maître d'ouvrage unique désigné sera responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 4- DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 10 et perception du solde de la participation financière de la Métropole de Lyon.

#### **ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Le maître d'ouvrage unique arrête **le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle** qui distingue la part de chacune des parties. Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle joints en annexe sont validés par la Commune et la Métropole de Lyon.

La Commune de Corbas choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la Métropole de Lyon, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la Métropole de Lyon et entraînant un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe financière de la Commune sera subordonnée aux votes respectifs des assemblées de la Métropole de Lyon et de la Commune. Cette validation devra intervenir dans les meilleurs délais et dans un délai global maximum de 3 mois, à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications.

La commune de Corbas déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

#### **Passation des marchés**

Les travaux feront l'objet de marchés passés par la commune de Corbas agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du code des marchés publics et des textes pris pour son application, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

## **ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION**

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages et inscrira à son budget les crédits nécessaires.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la maîtrise d'ouvrage aux travaux et études a été estimée à **137 895, 30 € TTC**.

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, la répartition du coût de l'opération est la suivante :

**La commune de Corbas prend en charge la somme prévisionnelle de 96 206, 65 € TTC correspondant aux dépenses suivantes :**

- La démolition des bâtiments de la parcelle BZ 283 à l'exception de celui sur la zone nord du dit terrain qui reste au propriétaire antérieur.

**La Métropole de Lyon prendra en charge la somme prévisionnelle de 41 688, 65 €TTC correspondant aux dépenses suivantes :**

La démolition du bâtiment situé sur la parcelle BZ 234.

## **ARTICLE 7 – FONCIER**

A l'issue de la réalisation des démolitions, l'espace ainsi libéré relevant de la compétence de la Métropole de Lyon situés-rue Centrale sera aménagé en trottoir de façon provisoire, afin d'assurer la continuité piétonne le long de la voie. Les travaux définitifs des trottoirs seront réalisés après la construction du pôle médical. Les travaux provisoires comme les travaux définitifs seront pris sur les crédits de Proximité alloués par la Métropole de Lyon à la Commune de Corbas. :

## **ARTICLE 8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

En accord avec la Métropole de Lyon, la commune de Corbas aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant normalement de sa compétence et qui sont destinés à lui être remis.

## **ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX**

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

## **9.1 Opérations préalables**

La Métropole de Lyon sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

A cette fin, la Métropole de Lyon sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La commune de Corbas soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la Métropole de Lyon, qui disposera d'un délai de 15 jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

## **9.2 Opérations de réception**

Au vu des procès verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la Métropole de Lyon, la commune de Corbas décide de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La commune de Corbas mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la Métropole de Lyon dans les meilleurs délais.

La décision de la commune de Corbas emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors que ces réserves ne sont pas importantes, c'est à dire qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la Métropole de Lyon.

Dans le cas de réserves plus importantes, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

## **ARTICLE 10- REMISE DES OUVRAGES**

La remise d'ouvrage à la Métropole de Lyon a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

## **ARTICLE 11- ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 11, et après perception du solde de la participation financière de la Métropole de Lyon.

## **ARTICLE 12- CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

Le calendrier prévisionnel est joint en annexe (annexe n°2).

## **ARTICLE 13 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 6 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

### **13-1 Échéancier prévisionnel de règlement de la Métropole**

La Métropole de Lyon procédera aux versements de sa contribution à l'opération à la fin des travaux de démolition des bâtiments et dès lors qu'elle aura réceptionnée la zone correspondant aux trottoirs rue Centrale.

La somme sera versée sur le compte du Trésorier Payeur de la commune de Corbas, dès obtention des PV de réception des travaux. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

## **ARTICLE 15 : ANNEXES**

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

- N° 1 – Plan du périmètre opérationnel
- N° 2 – Échéancier prévisionnel des dépenses
- N° 3 – Répartition du coût de l'opération

Fait en deux originaux.

A Lyon le, (...)

**La Métropole de Lyon**

**La Commune de Corbas**